



SECO  
Direction du travail  
Affaires internationales du travail  
Effingerstrasse 31  
3003 Berne

Berne, le 12 août 2011

**07.455 Iv.pa. Ratification de la Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité.  
Procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position sur l'avant-projet et le rapport explicatif de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national élaborés suite à l'initiative parlementaire susmentionnée.

La Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité assure une protection étendue à toutes les femmes salariées, y compris celles qui se trouvent dans des situations de travail atypiques. Considérant qu'il faut permettre à la Suisse de réaffirmer à la fois sa volonté d'assurer la protection de la maternité et son attachement aux instruments de l'OIT, dont le siège se trouve sur son territoire, le Parti socialiste suisse (PS) s'est fermement engagé en faveur de la ratification de la Convention n° 183 de l'OIT. Il approuve ainsi sans réserve le projet d'arrêté fédéral portant approbation de ladite convention et autorisant sa ratification par le Conseil fédéral, ainsi que la modification de la loi sur le travail (LTr) proposée concernant le principe de la rémunération des pauses d'allaitement afin de combler une lacune de notre législation.

Actuellement en effet, si le temps consacré à l'allaitement sur le lieu de travail est bel et bien considéré comme du temps de travail, le droit positif ne précise pas si cela doit donner lieu ou non à rémunération. Si d'aucuns estiment qu'il devrait être payé comme une absence en cas de maladie selon l'art. 324a du Code des obligations (CO), cela ne va pas sans poser de problèmes, car d'une part, le fait allaiter ne saurait être considéré comme une maladie et, d'autre part, parce que la durée de paiement du salaire peut se révéler fort courte si ce sont les échelles bernoise, bâloise ou encore zurichoise qui sont appliquées en l'absence d'une assurance perte de gain en cas de maladie. Une mère qui allaite et qui tomberait également malade durant la même année se verrait ainsi privée de salaire si l'on considère que ce droit serait déjà épuisé conformément à l'art. 324a CO. La modification de l'art. 35a, al. 2, LTr prévue améliore la sécurité du droit en disposant que le temps d'allaitement qui doit être considéré comme temps de travail rémunéré

sera défini dans l'ordonnance. Cette proposition soutient concrètement les mères qui travaillent et contribue à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en éliminant une discrimination salariale. Par ailleurs, cette modification aura un impact qui peut être qualifié de marginal en terme de charge salariale, car d'une part, cela ne correspond qu'à une durée de travail réduite et, d'autre part, nombreux sont les employeur-e-s qui aujourd'hui déjà versent un salaire pour le temps consacré à l'allaitement. Enfin, le PS salue cette modification légale en tant que mesure pour encourager l'allaitement des nourrissons, recommandé notamment par l'Organisation mondiale de la santé et dont les bienfaits ne sont plus à démontrer. A cet égard, les mères doivent pouvoir disposer de suffisamment de temps et d'un endroit adéquat pour allaiter sur leur lieu de travail, ceci sans subir de désavantage salarial.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti Socialiste Suisse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Levrat', with a long, sweeping horizontal stroke at the end.

Christian Levrat, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Werthmüller', with a large, stylized initial 'W'.

Valérie Werthmüller, secrétaire politique

Copie par courriel à [elisabeth.muller@seco.admin.ch](mailto:elisabeth.muller@seco.admin.ch)